Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**
**Direction de la coordination des politiques publiques**
**et de l'appui territorial**
**Bureau des procédures environnementales et foncières**
**2017/ICPE/094**
**Projet éolien de Saint Sulpice des Landes**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (Installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l' environnement ;

**VU** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 22 avril 2016, par laquelle la SAS « Ferme éolienne du Nilan », domiciliée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Saint Sulpice des Landes ;

**VU** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (délégation des Pays de la Loire), du 19 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire, le 9 juin 2016 ;

**VU** l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 9 novembre 2016 ;

**VU** la décision n° E17000039/44 en date du 1er mars 2017 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Mme Françoise Belin, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** les compléments apportés par la SAS « Ferme éolienne du Nilan », le 4 octobre 2016 ;

**VU** l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 novembre 2016 ;

**VU** le dossier d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/071 du 15 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 3 avril 2017 à 9h00 au vendredi 12 mai à 17h00, dans la commune de Saint Sulpice des Landes relative à la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 22 avril 2016, par laquelle la SAS « Ferme éolienne du Nilan », domiciliée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Saint Sulpice des Landes ;

**CONSIDERANT** la décision de Mme Belin, commissaire-enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au 24 mai inclus afin de garantir la bonne information du public ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SAS « Ferme éolienne du Nilan », domiciliée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint Sulpice des Landes, fera l'objet d'une prolongation de l'enquête publique jusqu'au mercredi 24 mai 12h00 dans la commune de Saint Sulpice des Landes.

Article 2 – Mme Françoise Belin, attachée principale territoriale retraitée, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis de prolongation d'enquête destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé avant la date initiale de clôture de l'enquête publique – prévue le 12 mai 2017 – et durant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 24 mai 2017 aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint Sulpice des Landes (siège et lieu d'enquête), ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : Bonnoeuvre, Erbray, Freigne, Grand Auverné, La Chapelle Glain, Le Pin, Moisdon-la-rivière, Petit Auverné, Riaille, Saint Julien de Vouvantes et Saint Mars la Jaille.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 3 avril 2017 à 9h00 au mercredi 24 mai à 12h00** à la mairie de Saint Sulpice des Landes (2 place de la Mairie 44 540 Saint Sulpice des Landes) où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Saint Sulpice des Landes.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.
Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne jusqu'au 24 mai inclus sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de Saint Sulpice des Landes où ils seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Sulpice des Landes (2 place de la Mairie 44 540 Saint Sulpice des Landes) ou par voie électronique à l'adresse suivante : eolien-saintsulpicedeslandes44@orange.fr. Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais. Les observations et propositions seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur assurera une permanence supplémentaire et recevra en personne les observations des intéressés, en mairie de Saint Sulpice des Landes aux jours et heures suivants :

| | | |
|---|---|---|
| **– samedi 06 mai** | **de 9 h 00 à 12 h 00 :** | **mairie de Saint Sulpice des Landes** |
| **– vendredi 12 mai** | **de 9 h 00 à 12 h 00 :** | **mairie de Saint Sulpice des Landes** |
| **– vendredi 24 mai** | **de 9h 00 à 12 h 00** | **mairie de Saint Sulpice des Landes** |

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Saint Sulpice des Landes, Bonnoeuvre, Erbray, Freigne, Grand Auverné, La Chapelle Glain, Le Pin, Moisdon-la-rivière, Petit Auverné, Riaille, Saint Julien de Vouvantes et Saint Mars la Jaille sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS « Ferme éolienne du Nilan » dès l'ouverture de l'enquête.
Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquête accompagnés des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis à la préfète de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Saint Sulpice des Landes, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture : http://loire-atlantique.gouv.fr

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la SAS « Ferme éolienne du Nilan », domiciliée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation délivrée par la préfète de Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Sulpice des Landes, les maires des communes de Bonnoeuvre, Erbray, Freigne, Grand Auverné, La Chapelle Glain, Le Pin, Moisdon-la-rivière, Petit Auverné, Riaille, Saint Julien de Vouvantes et Saint Mars la Jaille ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le** 24 MAI 2017

**LA PRÉFÈTE**
**Pour la préfète et par délégation,**
**le secrétaire général**

**Emmanuel AUBRY**